

GE_GERICHTE ACPR/765/2022 vom 31. August 2022

GE Cour de justice, 2022-08-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_765_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/765/2022 du 31 août 2022

IT: GE_GERICHTE ACPR/765/2022 del 31 agosto 2022

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant conclut à ce que lui soit réservé la possibilité de faire valoir ses droits ultérieurement. De jurisprudence constante, la motivation d'un acte de recours doit être entièrement contenue dans l'acte de recours lui-même et ne peut être complétée ou corrigée après l'échéance du délai de recours, lequel ne peut être prolongé (art. 89 al. 1 CPP ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_183/2019 du 18 avril 2019 consid. 2).

- 7/9 - P/10008/2020 Partant, cette conclusion est irrecevable.

E. 3

Le recourant conteste la mise à sa charge des frais liés à l'ordonnance querellée.

E. 3.1

Selon l'art. 426 al. 2 CPP, lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci. La condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais, respectivement le refus de lui allouer une indemnisation à raison du préjudice subi par la procédure pénale, doit respecter la présomption d'innocence, consacrée par les art. 32 al. 1 Cst. et 6 par. 2 CEDH. Celle-ci interdit de rendre une décision défavorable au prévenu libéré en laissant entendre que ce dernier serait néanmoins coupable des infractions qui lui étaient reprochées. Une condamnation aux frais, respectivement un refus d'indemnisation, n'est ainsi admissible que si le prévenu a provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre lui ou s'il en a entravé le cours. À cet égard, seul un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés, entre en ligne de compte (ATF 144 IV 202 consid. 2.2; 119 Ia 332 consid. 1b). Tel est le cas lorsque le prévenu a violé des prescriptions écrites ou non écrites communales, cantonales ou fédérales – qui tendent à protéger le bien juridique lésé si ce comportement ne viole pas uniquement une obligation contractuelle – et qu'il a fait naître, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, le soupçon d'un comportement contraire au droit pénal justifiant l'ouverture d'une enquête. La faute exigée doit s'apprécier selon des critères objectifs : il ne suffit pas que l'attitude du prévenu contrevienne à l'éthique

(ATF 116 la 162 consid. 2d).

E. 3.2

L'autorité pénale fixe les frais dans la décision finale (art. 421 al. 1 CPP). En cas d'ordonnance de classement partiel, les frais et indemnités sont donc répercutés sur la procédure principale, c'est-à-dire la fixation de ceux-ci est reportée jusqu'à la décision finale (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1401/2020 du 6 septembre 2021 consid. 3.1.).

E. 3.3

En l'espèce, le Ministère public motive sa décision de condamner le recourant aux frais de l'ordonnance querellée au motif que ce dernier s'était déporté sur la gauche sans user des précautions requises, de sorte qu'il avait heurté la moto sur laquelle se trouvait la plaignante. Or, s'agissant de ces faits, le recourant est toujours prévenu de lésions corporelles par négligence, ce volet de la procédure n'ayant pas été classé. Il a, au contraire, fait l'objet d'une mise en accusation (art. 356 al. 1 CPP), puis la procédure a été renvoyée au Ministère public pour complément d'instruction.

- 8/9 - P/10008/2020 Ainsi, le motif retenu par le Ministère public pour mettre les frais de l'ordonnance querellée à la charge du recourant repose sur la prévention pénale dont il fait déjà l'objet. Or, il n'est pas possible de reprocher au recourant d'avoir provoqué l'ouverture de la procédure en raison des comportements retenus dans l'ordonnance pénale rendue parallèlement, sauf à porter atteinte à la présomption d'innocence. Le Ministère public ne pouvait, par conséquent, pas mettre à la charge du recourant les frais de la procédure pour ce motif, et il n'en invoque pas d'autres au demeurant. Partant, le recours est fondé et doit être admis. Le chiffre 2 de l'ordonnance querellée sera donc annulé, les frais de la procédure devant le Ministère public, pour les faits ayant donné lieu à l'ordonnance de classement partiel, devant être laissés à la charge de l'État.

E. 3.4

Corrélativement, une indemnité aurait pu être octroyée au recourant pour la procédure préliminaire, le sort des frais préjugeant celui de l'indemnisation (ATF 144 IV 207 consid. 1.8.2 et 137 IV 352 consid. 2.4.2). Or, en l'occurrence, on peut valablement considérer que le recourant a renoncé à une telle indemnité, à tout le moins, par acte concluant. En effet, le recours, rédigé par un avocat, se limite uniquement à la question des frais. Faute de motivation et de conclusion portant sur cette question en lien avec le ch. 3 du dispositif de l'ordonnance querellée, il n'y a pas lieu d'entrer en matière (art. 385 al. 1 et 2 CPP).

E. 4

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP).

E. 5

Conformément à l'art. 436 al. 2 CPP, le prévenu qui obtient gain de cause a droit à une juste indemnité pour les honoraires de son conseil de choix. La Cour de justice – qui statue, le cas échéant, d'office (art. 429 al. 2 cum 436 CPP) – applique un tarif horaire de CHF 450.- aux tâches accomplies par un avocat associé (ACPR/671/2022 du 29 septembre 2022). En l'occurrence, le prévenu se verra indemnisé à raison de deux heures d'activité de chef d'étude, temps qui paraît raisonnable pour la rédaction du recours et de la réplique consistant respectivement en 4 pages (comprenant la page de garde et les conclusions) et une phrase. Une somme de CHF 969.30 (TVA à 7.7% incluse) sera donc allouée. * * * * *

- 9/9 - P/10008/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.